

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 2857

Date du prononcé

05 novembre 2014

Numéro du rôle.

2013/AB/37

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000044835-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

D

partie appelante, qui comparaît en personne à l'audience publique,

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

qui n'est pas représentée à l'audience publique,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 30 novembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 6 décembre 2012,

Vu la requête d'appel déposée au greffe du tribunal du travail, le 7 janvier 2013 et transmise au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 janvier 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 30 août 2013 et par Monsieur D' , le 23 septembre 2014,

Entendu Monsieur D' à l'audience du 8 octobre 2014, l'ONEM n'étant pas représenté,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur D' bénéficiait des allocations de chômage. Il a travaillé à concurrence de 8 heures par semaine pour la société COUSSAERT, du 7 juillet 2008 au 30 septembre 2008.

Il travaillait un jour par semaine.

Il a biffé la journée correspondante sur sa carte de contrôle.

2. Le 16 décembre 2010, l'ONEM a décidé d'exclure Monsieur D' du bénéfice des allocations de chômage pendant les mois de juillet, août et septembre 2008, de récupérer les allocations versées pendant cette période et d'appliquer une sanction d'exclusion de 12 semaines.

3. Monsieur D' a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 24 mars 2011.

Par jugement du 30 novembre 2012, le tribunal a déclaré le recours recevable mais non fondé.



Le tribunal a pour l'essentiel considéré qu'étant lié par un contrat de travail, Monsieur D aurait dû, pour pouvoir continuer à bénéficier des allocations de chômage, solliciter le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Le tribunal a aussi confirmé l'exclusion de 12 semaines.

4. Monsieur C a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe du tribunal du travail le 7 janvier 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur C demande à la Cour du travail de réformer le jugement : il indique ne pas avoir signé de contrat de travail et avoir biffé les jours de travail sur sa carte de contrôle, comme le lui avait recommandé l'ORBEM.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de l'appel

6. En ce qui concerne la recevabilité de l'appel, la Cour partage le point de vue du Ministère public.

C'est à la suite d'une erreur matérielle, et d'une mauvaise compréhension de l'avis reçu du greffe du tribunal du travail (avis qui évoque à la fois « l'opposition devant le tribunal du travail » et l'appel devant la Cour du travail), que Monsieur D a déposé sa requête (« d'opposition au jugement ») devant le tribunal du travail, alors que son intention était manifestement de relever appel dudit jugement.

Le greffe du tribunal du travail a d'ailleurs immédiatement transmis la requête au greffe de la Cour du travail.

C'est dès lors à tort que l'ONEM évoque l'absence d'appel ou sa tardiveté alors que la requête a été déposée en temps utile au tribunal du travail.

7. C'est à tort que l'ONEM évoque une absence de griefs formulés dans la requête.

Dans cette requête, Monsieur D indique que l'ORBEM lui avait répondu négativement à la question de savoir s'il devait conclure un contrat de travail à temps partiel : ce faisant, il manifestait son désaccord face au jugement qui indiquait qu'« étant sous contrat de travail à temps partiel », il ne pouvait « ignorer que son activité à temps partiel devait être déclarée selon un formulaire C.131.A (occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits) »



Par ailleurs, l'éventuel manque de précision de l'objet et de la motivation de la requête d'appel, n'a causé aucun grief à l'ONEm qui en conclusions d'appel, a rappelé sa thèse selon laquelle *« Monsieur D ne pouvait percevoir des allocations de chômage, en tant que chômeur complet, tout en étant dans les liens d'un contrat de travail, fût-il à temps partiel. Il devait solliciter une allocation de garantie de revenus »* de sorte que *« la décision administrative querellée est donc parfaitement valable »*.

Ce faisant l'ONEm a confirmé de manière certaine sa compréhension de l'objet de l'appel et de sa motivation (voir en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 6^{ème} ch., 4 février 2013, RG n° 2012/AB/193).

8. Enfin, les éventuelles imprécisions et/ou irrégularités formelles de la requête ne pourraient, selon ce qu'a décidé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 51/2009 du 11 mars 2009, aboutir à rendre l'appel irrecevable.

La Cour du travail a, à différentes reprises, jugé sur base de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle que :

« ..., l'article 1057 du Code judiciaire ne peut avoir pour effet de rendre irrecevable la requête d'appel d'un assuré social au motif qu'elle n'est pas motivée.

Il y a lieu d'avoir égard aux principes suivants :

- *Il résulte de l'article 704, § 2 du Code judiciaire que dans les matières de sécurité sociale, les demandes des assurés sociaux sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail.*

La requête (par laquelle la procédure est introduite devant le tribunal du travail) ne doit donc pas être motivée : elle ne doit pas satisfaire à l'article 1034ter du Code judiciaire qui énumère les mentions qui doivent en principe figurer dans une requête.

Dès l'entrée en vigueur du Code judiciaire, il a été ainsi admis que « même lorsque les moyens apportés sont obscurs ou font défaut, la requête doit être acceptée lorsque l'objet de la demande apparaît clairement de documents figurant au dossier, de textes de loi ou de pièces jointes à la requête » (voy. T.T. Bruxelles, 2 mars 1971, R.B.S.S., 1972, p. 436).

- *Pour l'appel introduit contre une décision du Tribunal du travail, il n'est pas formellement dérogé à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire qui précise que « l'acte d'appel contient, à peine de nullité (...) l'énonciation des griefs » formulés contre le jugement.*



Cette sévérité plus grande pour l'introduction de l'appel que pour l'introduction de la procédure est de nature à « surprendre » l'assuré social qui fait appel.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'occasion de la notification du jugement, l'attention de l'assuré social ne doit pas être spécialement attirée sur le fait qu'en cas d'appel, la requête doit répondre à certaines exigences de forme.

En effet, l'article 792 du Code judiciaire précise que lorsqu'il notifie le jugement, le greffier doit faire « mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

Il n'est pas prévu, par contre, que le greffier doit signaler l'obligation de respecter l'article 1057, 7°, du Code judiciaire.

- *Dans son arrêt n° 51/2009 du 11 mars 2009, la Cour Constitutionnelle a ainsi décidé qu'en ce qu'il peut, malgré cette absence d'information, aboutir à faire déclarer irrecevable l'appel introduit par un assuré social, l'article 1057 du Code judiciaire a des effets disproportionnés et viole les articles 10 et 11 de la Constitution.*

Il résulte de cet arrêt de la Cour constitutionnelle que l'assuré social ne peut être tenu de respecter au stade de l'appel des exigences de forme dont il était dispensé au stade de l'introduction de la procédure : en conséquence, la requête d'appel ne peut être déclarée irrecevable en raison de l'absence de motivation » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 29.10.2014, R.G. n° 2012/AB/1110; 02.10.2013, R.G. n° 2010/AB/881; 20.03.2013, R.G. n° 2011/AB/624; 04.12.2011, R.G. n° 2010/AB/736).

B. Fondement de l'appel

9. C'est à tort que l'ONEm soutient que Monsieur D n'était plus chômeur complet et ne pouvait plus prétendre aux allocations de chômage que sous la forme d'allocations de garantie de revenus en tant que chômeur à temps partiel avec maintien des droits.

Pour ce qui concerne la période de juillet à septembre 2008, au cours de laquelle Monsieur D a travaillé un jour par semaine pour la société COUSSAERT, aucun contrat de travail n'a été conclu.

La circonstance que des fiches de paye ont été établies *a posteriori*, ne suffit pas à établir l'existence d'un contrat de travail à temps partiel.



La décision de l'ONEm se repose donc sur un élément de fait inexact : Monsieur D n'a accompli qu'un travail occasionnel.

Monsieur C pouvait donc travailler temporairement en biffant ses jours de travail¹ sur sa carte de contrôle (ce qui a eu pour conséquence qu'aucune allocation ne lui a été versée pour ces jours de travail) : il affirme, ce qui paraît d'ailleurs plausible, qu'il n'a fait que se conformer aux conseils prodigués par ACTIRIS.

10. Par ailleurs, même s'il fallait admettre l'existence d'un contrat de travail à temps partiel ayant été en vigueur de juillet à septembre 2008, il n'en résulterait pas que Monsieur D avait perdu, pour ce qui concerne ses heures d'inactivité, la qualité de chômeur complet.

Au sens de l'article 27, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est considéré comme chômeur complet non seulement celui qui n'est pas lié par un contrat de travail, mais aussi, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement, le travailleur à temps partiel au sens de l'article 29.

Or, l'article 29 vise non seulement le travailleur à temps partiel avec maintien des droits mais aussi, en son paragraphe 4, les travailleurs à temps partiel qui n'ont pas ce statut. Monsieur D était donc toujours chômeur complet pour ses heures d'inactivité.

En réalité, la notion de chômeur complet s'oppose à la notion de chômeur temporaire que l'article 27, 2°, de l'arrêté royal définit comme « le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue » (Cour trav. Bruxelles, 7 septembre 2011, RG n° 2006/AB/48.372, disponible et commenté sur www.terralaboris.be).

Or, Monsieur D ne peut être considéré comme chômeur temporaire, dès qu'il n'a pas demandé des allocations pour des heures pendant lesquelles son (prétendu) contrat de travail aurait été suspendu.

11. L'appel est fondé. La décision de l'ONEm doit être annulée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

¹ Et non pas également tous les autres jours du mois comme semble l'indiquer la décision litigieuse.



Statuant contradictoirement, sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel fondé,

Annule la décision de l'ONEM du 16 décembre 2010,

Réforme le jugement sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel non liquidés.

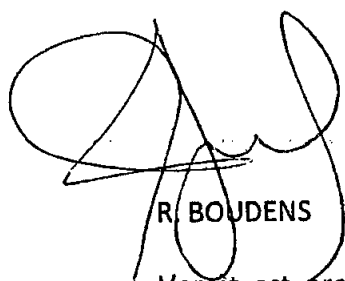
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

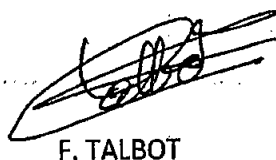
P. THONON Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

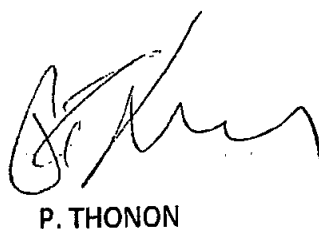
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



P. THONON

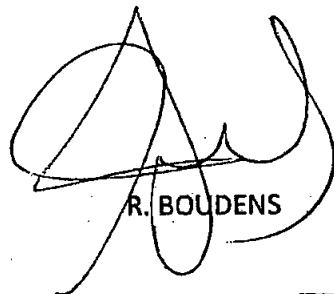


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

